

Le référent laïcité célèbre 120 années de laïcité dans les collectivités territoriales

1789 – Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

"Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi"



1801 – Concordat

Le catholicisme n'est plus la religion d'État



1880/1886 – Lois de laïcisation de l'école



1946 – Constitution

Proclamation du caractère laïque de la République



2004 – Loi sur le port des insignes religieux dans les écoles, les collèges et les lycées publics



2021 – Loi confortant le respect des principes de la République

09 décembre 2025 – 120 ans de laïcité



09 décembre 1905 – loi de séparation des Églises et de l'État



SÉPARATION DES INSTITUTIONS PUBLIQUES ET DES ORGANISATIONS RELIGIEUSES

L'état ne reconnaît, ni ne subventionne aucun culte.

L'état, les collectivités territoriales et les services publics sont neutres.

Les citoyens sont tous traités de la même façon par l'administration et les services publics, peu important leurs convictions ou croyances.



LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE MANIFESTER SES CONVICTIONS

Les croyants et non croyants ont le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions.

La laïcité assure la liberté d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir.

Personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.



L'ÉGALITÉ DE TOUS DEVANT LA LOI

Les citoyens sont égaux devant la loi quelles que soient leurs croyances ou convictions.

Les pratiques religieuses ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public

Le référent laïcité célèbre 120 années de laïcité dans les collectivités territoriales

1905 ➤ 2025

Les agents publics, acteurs de la laïcité

“ Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. ”

Article L121-2 Code général de la fonction publique

Les chefs de service

Veillent à l'application de ce principe par les agents sous leur autorité.

Article L124-1 Code général de la fonction publique

Le référent laïcité

Conseille les chefs de service et agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité ; sensibilise et diffuse de l'information au sujet de ce principe.

Article L124-1 Code général de la fonction publique

Le port de tout signe manifestant une appartenance religieuse

QAMIS

KIPPA

VOILE

CROIX

• • •

Laïcité et neutralité prohibent aux agents publics et aux salariés de droit privé qui participent à une mission de service public ...

La manifestation par un agent d'une opinion religieuse sur le lieu de travail et dans l'exercice des fonctions

...

INVITATION DES COLLÈGUES/DES USAGERS À UN EVENEMENT RELIGIEUX

UTILISATION DE L'ADRESSE EMAIL PROFESSIONNELLE SUR DES SITES INTERNETS CULTUELS

TRAITER DIFFÉREMENT UN USAGER/UN AGENT DU FAIT DE SES CROYANCES OU PRATIQUES RELIGIEUSES

• • •

Dans leur vie privée, les agents publics sont libres de pratiquer leur culte librement dans le respect toutefois de leur devoir de réserve



La liberté de conscience des usagers des services publics



Le principe de neutralité ne s'applique pas aux usagers des services publics



Les usagers du service public peuvent exprimer librement leurs convictions religieuses



Limites et exceptions à la liberté de conscience des usagers



DANS LES ÉCOLES, LES COLLÈGES ET LES LYCÉES PUBLICS, LE PORT DE SIGNES OU TENUES PAR LESQUELS LES ÉLÈVES MANIFESTENT OSTENSIBLEMENT UNE APPARTENANCE RELIGIEUSE EST INTERDIT



Port du voile, port de la kippa



Port d'une croix ou d'une étoile de David sous un vêtement



DANS UN LIEU PUBLIC, LA DISSIMULATION DU VISAGE RENDANT L'IDENTIFICATION IMPOSSIBLE EST INTERDITE



Un voile intégral, un casque, une cagoule



Un chapeau, un foulard, un masque chirurgical



LE DROIT D'EXPRIMER SES CONVICTIONS PEUT ETRE LIMITÉ EN RAISON DE NÉCESSITÉS LIÉES AU BON FONCTIONNEMENT DU SERVICE, DES IMPÉRATIFS D'ORDRE PUBLIC, DE SÉCURITÉ, DE SANTÉ OU D'HYGIÈNE



Au sein des services publics, les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme -pas de tractage religieux par exemple-



Le référent laïcité est compétent en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public

Les collectivités territoriales : entre laïcité, neutralité et administrés

Font respecter le principe de laïcité et l'obligation de neutralité dans les administrations

Concilient l'intérêt général des administrés, la liberté de conscience et le principe de laïcité

Sanction des agents qui portent des signes d'appartenance religieuse sur le lieu de travail

Formation des agents au principe de laïcité

Affichage de la charte de la laïcité dans les services publics

Insertion de clause relative au principe de laïcité et de neutralité dans les actes de commande publique

Mise en place de menus diversifiés dans les cantines

Possible mais non obligatoire – la décision ne doit pas être motivée par des considérations religieuses

Décorations sur la commune pour les fêtes de fin d'années



Possible à condition de ne pas installer dans les bâtiments publics/sièges des collectivités des crèches de Noël et autres décorations à caractère religieux

Gestion des demandes de non-mixité des structures sportives



Possible d'y faire droit sous certaines conditions non liées à des considérations religieuses



 Le référent laïcité est compétent en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité par les collectivités